

Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Paris, le 29 NOV. 2023
N° 2062 /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

DOCAPOSTE CERTINOMIS
RCS 433 998 903

45-47 Boulevard Paul Vaillant-Couturier
94200 Ivry-sur-Seine

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;

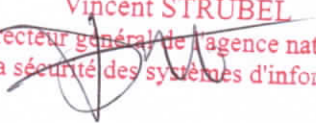
Vu le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par CERTINOMIS,
Décide :

Art. 1 – Le service de délivrance de certificats de signature électronique dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.86.2.6.6.50.1 fourni par CERTINOMIS ci-après désigné le fournisseur, portant le nom « CERTINOMIS PRIME CA G2 » respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié.

- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable pour une durée de deux ans.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information



Annexe
Conditions d'utilisation du service

La décision de qualification est valide sous la condition énoncée ci-après.

- C1. La vérification de l'identité du signataire à distance par procédé vidéo doit être réalisée par un service PVID certifié par l'ANSSI au titre du décret n° 2020-118 du 12 février 2020.